

l'honorable ministre du Commerce et de l'Industrie de voir si le point que je viens de signaler doit rester ce qu'il est ou non.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Il y a un autre article que je désire réserver, et je réserverai aussi celui qui nous occupe présentement si l'honorable sénateur le désire, afin que je confère avec le ministre de la Marine sur ces articles. Je ferai ensuite rapport à la Chambre du résultat de cette conférence.

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable secrétaire d'Etat a fait remarquer que les cours, sous l'ancienne loi, intervenaient par vole de bref de certiorari, et enlevaient les causes des mains du commandant Spain. Les cours pouvaient avoir les meilleures raisons du monde pour agir ainsi.

L'honorable M. POWER : Nous devons tenir compte du fait que les enquêtes prévues par le présent article portent sur les actes de capitaines et d'autres officiers de navires tombant particulièrement sous la juridiction du ministère de la Marine et des Pêcheries, et il est très désirable que ces enquêtes ne soient pas trop prolongées, c'est-à-dire que la décision ne se fasse pas trop longtemps attendre, et si vous permettez les appels de toutes sortes sur des points techniques, le préjudice porté au commerce sera, dans certains cas très considérable. Il ne faut pas perdre de vue cette considération. Je crois que l'honorable ministre fait bien de suspendre le présent article.

L'honorable sir RICHARD CARTWRIGHT : Le ministre de la Marine dispose exclusivement des certificats d'habileté. Ce détail pourrait difficilement tomber d'une manière ou d'une autre sous la juridiction d'une cour de justice. Le ministre de la Marine m'a déclaré que le présent article ne supprime pas le droit d'appel à la cour d'amirauté.

L'honorable M. ROSS (Halifax) : Supposons le cas de deux bateaux à vapeur qui s'abordent en entrant dans un port. L'un d'eux est considérablement endommagé par cet abordage, tandis que l'autre l'est légèrement. Le bateau légèrement endommagé voudrait continuer son voyage aussitôt que possible. De là la nécessité d'une prompte enquête pour éviter tout retard inutile. Puis,

Hon. M. ELLIS.

après que le rapport sur cette enquête sera fait, les propriétaires du bateau endommagé considérablement poursuivront probablement en justice l'autre bateau à vapeur. Nous avons eu une cause de ce genre à Halifax. La décision fut donnée contre les propriétaires de l'un des bateaux à vapeur par la cour d'amirauté. Il y eut appel au ministre de la Marine, à Ottawa, et la décision en première instance fut confirmée. La cause fut ensuite renvoyée à la cour Suprême et celle-ci cassa le jugement.

L'article est suspendu.

Article 3.

L'honorable M. POWER : Plus l'on examine cet article, plus il nous paraît être inacceptable. Je présume qu'il a été inspiré par l'état de choses qui existe sur les grands lacs ; mais quel que soit cet état de choses, cet article, s'il est appliqué sur la côte de l'Atlantique, sera très préjudiciable.

Le fait est qu'à présent on est à court d'officiers porteurs de certificat sur la côte de l'Atlantique, et l'application de la présente législation dans les circonstances serait certainement très préjudiciable. A l'heure actuelle, il y a sur cette côte un grand nombre de capitaines et de seconds norvégiens, qui sont employés dans les Provinces maritimes. Ces hommes, très souvent, entrent dans le service de la marine avec un rang très bas.

L'honorable M. SCOTT : Le présent article ne s'appliquera pas aux Norvégiens.

L'honorable M. POWER : Si l'honorable sénateur est en état de nous dire avec certitude que des Canadiens peuvent, sans se faire naturaliser en Norvège, ou en Suède, devenir capitaines ou seconds de navires dans ces pays, alors, le présent article ne s'appliquera pas aux Norvégiens. Il n'y a aucune raison pourquoi une règle convenant à un pays et qui ne convient pas à un autre, doive être rendue applicable à ces deux pays. C'est pourquoi je suggère l'addition d'un paragraphe conçu à peu près comme suit : "Ce refus"—c'est-à-dire le refus d'admettre aux examens—peut être appliqué dans tout le Canada ou ne s'appliquer qu'à une seule province ou à plusieurs des provinces, ports ou endroits particuliers du Canada, à la discrétion du ministre".